

**R**ekurskommission EDK/GDK  
**C**ommission de recours CDIP/CDS  
**C**ommissione di ricorso CDPE/CDS

---

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

**Cause A9-2016**

**DÉCISION DU 23 MAI 2017**

Composition de la Commission de recours: Viktor Aepli (Présidence), Carole Plancherel-Bongard, Arianna Guerini Magni

statuant sur la cause

X.Y.,

*recourant*

contre

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), représentée par la secrétaire générale Susanne Hardmeier, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

*autorité intimée*

Concernant la décision de la CDIP du 19 juillet 2016

## **A. En fait**

1. Le requérant a obtenu en 1991 le Diplôme universitaire de technologie, spécialité électronique de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines – Institut Universitaire de Technologie de Vélizy, en France. Il a ensuite été titularisé en 2004 dans ce même pays, en tant que Professeur certifié classe normale pour la discipline technologie. Sur la base d'une requête du 11 mai 2015, le requérant a requis de la CDIP, une reconnaissance de sa formation pour enseigner les activités créatrices et l'informatique au niveau secondaire I et l'informatique au niveau secondaire II (écoles de maturité). Au cours de la procédure, il a retiré sa demande concernant le secondaire II.

2. L'autorité intimée a pris, le 19 juillet 2016, la décision suivante :

*1. La CDIP ne peut pas entrer en matière sur votre demande de reconnaissance du 11 mai 2015.*

*2. Frais ...*

*3. Voie de recours ...*

La CDIP a motivé sa décision par le fait que le requérant n'a pas, malgré plusieurs demandes, apporté plus de précisions concrètes sur sa formation universitaire, et par le fait qu'il n'a pas prouvé l'obtention de son concours CAPET.

3. Le requérant a déposé recours le 18 août 2016 mais n'y a fait aucune demande formelle. Sur la base de sa motivation, le recours est à comprendre comme suit : le requérant demande un examen et une reconnaissance des disciplines mentionnées ci-dessous pour les enseigner au niveau secondaire I.

La CDIP conclut, dans sa réponse au recours du 22 novembre 2015 (datée par erreur de 2015, mais en fait 2016) que :

*1. Le recours du 18 août 2016 doit être rejeté.*

*2. Les frais doivent être mis à la charge du requérant.*

Cette réponse a été portée à la connaissance du requérant le 23 novembre 2016, et la possibilité de se déterminer lui était accordée jusqu'au 15 décembre 2016. Il n'en a pas fait usage. Le 9 janvier 2017, il a été informé de la composition de la Commission de recours.

4. Les motifs avancés par les deux parties sont repris, si nécessaire, dans les considérants.

## **B. Considérants**

1. Aux termes de l'art. 1 al. 2 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.2), les décisions de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers peuvent être contestées auprès de la Commission de recours. Le requérant est lésé par la décision incriminée et dès lors légitimé à recourir.

**2.** Il y va, dans ce cas, de la question de l'obligation des parties (requérant d'une part et CDIP de l'autre) de comparer la formation effectuée par le requérant avec celle dispensée en Suisse, et ceci lors de l'établissement des faits. Comme il s'agit d'évaluer un diplôme de l'UE, les normes de droit européen sont applicables, en plus des normes suisses. Les normes suisses sont d'une part le Règlement de la CDIP du 27 octobre 2006 concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers (recueil systématique des bases légales de la CDIP n. 4.2.3.1 ; ci-après : le règlement) et d'autre part les principes généraux de droit et de procédure administratifs, tels ceux de la Constitution fédérale ou ceux énoncés dans la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA). La directive européenne 2005/36/CE est en outre elle aussi applicable ; l'art. 2 al. 1 du règlement y fait d'ailleurs expressément mention.

**3.** La corrélation entre les règles des deux normes énoncées au point 2 n'est cependant pas claire ; le règlement les mentionne toutes les deux dans son art. 2 al. 1, mais sans préciser le rapport entre elles. La première conclusion à tirer est que la directive européenne établit les conditions minimales requises à l'établissement de l'état des faits, et que celles-ci ne doivent pas être interprétées -à la lumière des normes suisses- en défaveur du requérant. D'un autre côté, il n'est pas possible d'admettre, en cas de doute dans l'interprétation d'une règle légale, que les normes suisses accordent au requérant plus de droits ou une meilleure position que les normes européennes elles-mêmes. Cette thématique se retrouve dans le principe du Cassis de Dijon, qui est évoqué à l'art. 4 al. 2 du règlement mais pas dans la directive européenne RL 2005/36/CE. On ne peut pas en conclure que le dit principe du Cassis de Dijon, introduit grâce à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en 1979, attribue au requérant une position plus favorable ou plus de droits que ceux que l'on peut prendre en considération lors de l'établissement des faits dans le cadre de la directive européenne RL 2005/36/CE.

**4.** Dans le règlement de la CDIP, la question des règles régissant l'établissement de l'état de fait n'est pas claire non plus. L'art. 4 al. 2 - en corrélation avec l'art. 2 al. 1 - prône l'équivalence présumée entre les diplômes de fin d'études étrangers européens et les diplômes suisses, sur la base du principe Cassis de Dijon expressément énoncé. Ce qui signifierait que la personne qui dépose une demande assortie d'un tel diplôme aurait droit à une reconnaissance directe et qu'il incomberait à la CDIP de renverser cette présomption sans l'aide du requérant. A l'inverse, l'art. 10 al. 2 indique que les documents remis doivent permettre de vérifier si les conditions de reconnaissance sont remplies. Et le même article à l'alinéa 3 requiert de fournir d'autres documents. En d'autres termes, à partir de quel moment une personne requérante peut se prévaloir de la présomption d'équivalence se basant sur le principe du Cassis de Dijon au sens de l'art. 4 al. 2 du règlement ? D'autant plus que cette présomption revêt un air de portée générale, mais mise en relation avec l'art. 4 al. 1, elle ne s'applique essentiellement qu'aux éléments scientifiques disciplinaires, en didactique des disciplines et de pratique de la profession, à la durée et à au niveau de la formation. Ou est-ce que cette présomption d'équivalence, basée sur le principe du Cassis de Dijon, doit être reliée à l'inversion du fardeau de la preuve à charge de la CDIP et non au principe qu'en cas d'équivalence des formations , une reconnaissance de principe doit être délivrée (éventuellement assortie de mesures compensatoires).

**5.** La directive européenne RL 2005/36/CE contient quant à elle des règles au sujet de l'établissement de l'état des faits, desquelles il est possible de déduire que le dépôt d'un diplôme de fin d'études officiellement attesté ne suffit pas en soi pour l'obtention d'une reconnaissance. Selon son article 50 (1), la CDIP en tant qu'autorité compétente peut exiger les documents et attestations mentionnés dans l'annexe VII. Le chiffre 1 b) de cet annexe

parle d'attestations de compétences professionnelles et de titres de formation qui donnent accès à la profession. Il en ressort donc que l'autorité compétente peut demander à la personne requérante les informations nécessaires à la comparaison de sa formation avec la formation de l'Etat d'accueil. Si cette personne n'est pas en mesure de les fournir, la CDIP doit en tant qu'autorité compétente s'adresser à l'Etat qui a délivré le diplôme, ce qui signifie que la CDIP doit finalement s'occuper de cette tâche sans l'aide de la personne requérante. Selon l'art. 51, la CDIP a en outre le devoir d'avertir la personne requérante que son dossier est incomplet.

**6.** Il est possible de tirer, de ce qui vient d'être dit, la conclusion suivante : la personne requérante doit présenter son propre diplôme de fin d'études provenant d'une institution de formation ainsi que la preuve de l'accès direct à la profession dans son pays d'origine. Si ces documents font défaut, ou si la personne requérante ne les présente pas alors qu'on les lui a demandés, une comparaison avec la formation suisse est d'emblée impossible, et la requête doit être rejetée. Si le diplôme de fin d'études figure au dossier, il est possible que selon les cas, de plus amples renseignements ou informations soient nécessaires et demandés à la personne requérante, pour pouvoir effectuer la comparaison. Si cette dernière n'est objectivement pas en mesure de les fournir, alors c'est à la CDIP elle-même de se les procurer.

**7.** Dans le cas présent, la CDIP a incontestablement demandé des documents plusieurs fois au recourant ; ce dernier ne les a pas fournis ou n'a pas pu les fournir. Il manque dès lors, comme il appert dans la décision contestée, deux éléments pour pouvoir comparer la formation que le recourant a suivie avec la formation dispensée en Suisse : d'une part, le contenu de la formation universitaire (diplôme de 1991) n'est clair, et d'autre part, la preuve du CAPET fait défaut, alors qu'une titularisation semble exister depuis 1994.

**7.1.** Le recourant avance le fait qu'il ne peut, aujourd'hui, plus obtenir les contenus concrets de sa formation universitaire ainsi que ses résultats obtenus en 1991. Il faut dès lors examiner le cas et se poser la question de savoir si le CDIP aurait dû faire procéder à rechercher en France, sur la base de l'annexe VII de la directive européenne RL 2005/36/CE. La réponse à cette question est négative : il est clair que le résultat de ces recherches de la CDIP n'aurait en rien été différent. Le recourant s'est en effet, de lui-même, renseigné auprès du Ministère de l'Éducation Nationale et a reçu la réponse que les programmes d'études d'alors n'avaient pas été conservés et étaient donc indisponibles. Il en aurait été autrement, si cette même réponse avait été donnée à la CDIP elle-même, et non au recourant. Le recourant ne l'invoque cependant pas, à raison. Les contenus concrets de la formation n'étant pas clairs, la CDIP se trouve donc d'emblée dans l'incapacité de procéder à la comparaison avec la formation dispensée en Suisse. Le risque de ne pouvoir apporter la preuve des examens passés et des contenus inhérents à la formation effectuée est à porter par la personne requérante. Il n'est pas possible de prendre en compte, dans ce domaine, et à son avantage, de simples présomptions. Ceci prévaut même dans les cas où l'impossibilité de la preuve n'est pas causée par la personne requérante, ou ne lui est imputable, comme ici.

**7.2.** Le recours devrait également être rejeté pour une autre raison. Il appartient au recourant de prouver l'existence formelle du concours CAPET, et donc les contenus de formation qui y sont liés. Son dossier est de ce point de vue également lacunaire : une titularisation comme professeur certifié classe normale en technologie y est contenue mais sans autre indication (cf. le dossier de reconnaissance produit par la CDIP). Dans son recours, le recourant ne s'explique pas sur le fait qu'il manque à son dossier la preuve du CAPET. La CDIP est revenue sur cet aspect dans sa réponse au recours, mais le recourant ne s'est encore une fois pas exprimé là-dessus.

**7.3.** Il est dès lors possible de conclure, de ce qui a été dit, que l'équivalence avec une formation suisse des disciplines à reconnaître de la formation française ne peut être présumée, de même qu'il ne peut être renoncé à la preuve du concours CAPET.

**8.** Puisque la comparaison de la formation effectuée à l'étranger avec celle dispensée en Suisse n'est pas possible, la question des mesures compensatoires ne se pose pas. Les formations continues et l'expérience professionnelle avancées par le recourant n'entrent pas non plus en considération ; en effet, ces éléments ne sont pertinents que dans le cas où la comparaison peut être faite, et servent le but unique de réduire le volume des mesures compensatoires qui seraient imposées. La demande de reconnaissance est donc à rejeter. La Commission ne peut pas non plus entrer en matière sur la proposition du recourant de démontrer concrètement ses capacités auprès de la CDIP ou de la Commission de recours elle-même. En effet, la CDIP est seule compétente à examiner, d'un point de vue formel, les diplômes de fin d'études, et n'est pas habilitée, tout comme la Commission de recours, à faire passer des examens de capacité.

**9.** La CDIP n'est pas entrée en matière sur la demande de reconnaissance. D'un point de vue procédural, il aurait été plus correct de rejeter la demande, ce qui devra être précisé dans le dispositif suivant. En effet, la CDIP a finalement traité la demande au fonds.

**10.** A l'issue de cette procédure, le recourant supporte les frais de justice. L'émolument applicable à la procédure de recours devant la Commission de recours est de CHF 1'000.00 (art. 2 al. 4 du Règlement du 7 septembre 2006 sur les taxes et émoluments de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.1) en lien avec l'art. 12 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.2). Cette somme est prélevée sur l'avance de frais déposée par le recourant, d'un montant identique. Aucune indemnité de partie n'est allouée.

### **C. En droit**

1. Le recours est rejeté.

2. La demande de reconnaissance du recourant est rejetée.

3. Le recourant supporte les frais de justice de CHF 1'000.00. Cette somme est prélevée sur l'avance de frais déposée par le recourant, d'un montant identique. Aucune indemnité de partie n'est allouée.

4. La présente décision est notifiée aux parties par écrit et sous pli recommandé.

5. Voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Pour la Commission de recours:

Viktor Aepli

Carole Plancherel-Bongard